

Article 28 : Droits d'enregistrement

Les parties déclarent être parfaitement au courant de l'obligation fiscale qu'elles ont d'enregistrer le présent compromis de vente dans les quatre mois de sa signature (ou de la réalisation des conditions suspensives y stipulées) dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas signé dans ledit délai.

L'acquéreur déclare avoir été informé des conditions d'obtention de la réduction des droits l'enregistrement et de l'abattement.

Le cas échéant, l'acquéreur déclare qu'il veillera à accomplir ou faire accomplir par son notaire, pour au plus tard la date limite de l'enregistrement, les formalités destinées à obtenir l'abattement fiscal prévu par les articles 46bis et 53 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

